

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Objet du Marché : **Mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de l'ascenseur extérieur du bâtiment IAE ERDRE sur le site du Tertre de Nantes Université**

Procédure n° : **26002PAS**

SOMMAIRE

Article I. Intervenants	6
Article 1.01 Maîtrise d'ouvrage	6
Article 1.02 Maîtrise d'œuvre	6
Article 1.03 Autres intervenants	6
(1) Contrôle technique	6
(2) Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)	7
(3) Sécurité et protection de la santé des travailleurs	7
(4) Coordination Système de Sécurité Incendie	7
Article 1.04 Sous-traitance	7
Article II. Caractéristiques générales du marché	8
Article 2.01 Objet du marché	8
(1) Lieu d'exécution :	8
(2) Enveloppe prévisionnelle :	8
Article 2.02 Insertion par l'activité économique	8
Article 2.03 Contenu de la mission	8
Article 2.04 Forme du marché	9
(1) Allotissement	9
(2) Tranches	9
Article 2.05 Durée du marché	9
Article 2.06 Prestations similaires	9
Article 2.07 Confidentialité – protection des données personnelles	10
(1) Obligation de confidentialité	10
(2) Obligations en matière de protection des données personnelles	10
Article 2.08 Dévolution des marchés de travaux	10
Article 2.09 Utilisation des résultats	11
Article III. Pièces du marché	11

**Cahier des clauses administratives particulières : MOE ascenseur IAE
26002PAS**

Article 3.01	Pièces contractuelles particulières	11
Article 3.02	Pièces contractuelles générales.....	11
Article 3.03	Engagements unilatéraux du titulaire	11
Article IV.	Prix des prestations.....	11
Article 4.01	Caractéristiques des prix	12
(1)	Contenu du prix	12
(2)	Mois d'établissement des prix.....	12
(3)	Nature des prix.....	12
(4)	Exclusivité	12
Article 4.02	Établissement du forfait provisoire de rémunération.....	12
Article 4.03	Passage au forfait définitif de rémunération.....	13
Article 4.04	Evolution du forfait en cours d'exécution du marché.....	13
Article V.	Règlement des comptes.....	14
Article 5.01	Modalités de paiement	14
(1)	Comptable assignataire des paiements :.....	14
(2)	Dispositions relatives à la dématérialisation des factures :.....	14
(3)	Formalisme de la demande de paiement	14
(4)	Acceptation de la demande de paiement.....	14
(5)	Délai de paiement.....	14
(6)	Paiement des cotraitants	15
(7)	Paiement des sous-traitants	15
Article 5.02	Acomptes	15
Article 5.03	Demande de paiement final	16
Article VI.	Clause de financement et sûreté	16
Article 6.01	Retenue de garantie.....	16
Article 6.02	Avance	16
Article 6.03	Cession et nantissement de créance	17

Article VII. Prestations de maîtrise d’œuvre en phase d’étude.....	17
Article 7.01 Suivi des prestations.....	17
Article 7.02 Établissement et vérification des documents d’études.....	17
Article 7.03 Présentation des livrables	18
Article VIII. Prestations de maîtrise d’œuvre en phase de travaux	18
Article 8.01 Suivi de l’exécution des travaux.....	18
Article 8.02 Ordres de service à destination des entrepreneurs	19
Article 8.03 Présentation des documents d’étude et d’exécution	20
Article 8.04 Vérification par le maître d’œuvre des projets de décomptes.....	20
(1) Vérification des projets de décomptes mensuels.....	20
(2) Vérification du projet de décompte final	20
Article 8.05 Instruction des mémoires en réclamation.....	21
Article 8.06 Achèvement de la mission.....	21
Article IX. Engagements du maître d’œuvre et pénalités.....	21
Article 9.01 Engagements avant la passation des marchés de travaux	21
(1) Enveloppe financière fixée par le maître d’ouvrage.....	21
(2) Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d’œuvre et engagement	21
(3) Taux de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux.....	21
(4) Prise en compte des modifications intervenues	22
(5) Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises.....	22
Article 9.02 Engagements du maître d’œuvre après la passation des marchés de travaux.....	22
(1) Coût de réalisation des travaux et engagement.....	22
(2) Taux de tolérance sur le coût de réalisation des travaux.....	23
(3) Coût réel des travaux.....	23
(4) Conséquence du non-respect de l’engagement sur le coût de réalisation des travaux	23
Article 9.03 Pénalités.....	23
Article 9.04 Prime d’avance	24

Article X. Obligations administratives du titulaire.....	24
Article 10.01 Assurances	24
(1) Responsabilité civile et professionnelle	24
(2) Assurance décennale.....	24
(3) Assurances des sous-traitants.....	25
Article 10.02 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	25
Article 10.03 Obligation du titulaire d'informer de tout changement	25
(1) De situation :	25
(2) D'interlocuteur :	25
Article XI. Arrêt de l'exécution des prestations.....	25
Article XII. Résiliation	25
Article 12.01 Résiliation du maître d'ouvrage pour motif d'intérêt général :	26
Article 12.02 Résiliation pour événements extérieurs au marché :	26
Article 12.03 Résiliation pour faute du titulaire :	26
Article XIII. Différends et litiges	26
Article 13.01 Organe chargé des procédures de médiation	26
Article 13.02 Introduction du recours (notamment).....	27
Article 13.03 Instance chargée des procédures de recours	27
Article XIV. Dérogations au CCAG-MOE	27

Article I. Intervenants

Article 1.01 Maîtrise d'ouvrage

Personne publique contractante :

Nantes Université - Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel soumis aux dispositions du Code de la commande publique.

<u>Pouvoir adjudicateur :</u> Nantes Université Représentée en sa qualité de maître d'ouvrage par Madame la Présidente de Nantes Université, autorité compétente pour signer le marché. 1 quai de Tourville - BP 13522 44 035 Nantes Cedex 1 marchesimmo@univ-nantes.fr	<u>Chargé d'opération :</u> Nantes Université Direction du Patrimoine Immobilier et de la Logistique (DPIL) Service Maintenance 1 quai de Tourville - BP 13522 44 035 Nantes Cedex 1 Contact : Franck L'HELIAS Franck.lhelias@univ-nantes.fr
---	---

Article 1.02 Maîtrise d'œuvre

Il appartient au maître d'œuvre de mettre en place tous les moyens adéquats pour la parfaite exécution de sa mission.

Conformément à l'article 3.4 du CCAG-MOE, dès que le marché est notifié, le titulaire désigne une personne physique habilitée à le représenter, qui est chargée de conduire la mission et est l'interlocuteur de la maîtrise d'ouvrage.

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre a qualité pour s'adresser au maître d'ouvrage et à ses représentants. Le mandataire étant notamment chargé de la représentation des différents membres du groupement vis-à-vis du pouvoir adjudicateur ainsi que de la coordination des prestations des membres du groupement, tout acte adressé par un autre cotraitant directement au maître d'ouvrage ou à ses représentants peut être considéré par celui-ci comme nul et non avenu.

Article 1.03 Autres intervenants

(1) Contrôle technique

Le contrôleur technique agréé est la société :

BUREAU ALPES CONTROLES
275 bd Marcel Paul – Exapôle Bat G
44800 Saint-Herblain
 02 85 52 30 49
nantes@alpes-controles.fr

Les missions du contrôleur technique seront définies ultérieurement.

(2) Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)

La réalisation des prestations relatives à l'ordonnancement, au pilotage et à la coordination (OPC) est confiée au maître d'œuvre.

(3) Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La mission de coordination SPS a été attribuée à la société :

ATAE

12 avenue Jules Verne
44230 Saint-Sébastien-sur-Loire

☎ 02 51 71 93 30

dmonceau@atae.fr

Mission du CSPS : La mission du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (CSPS) est une mission de troisième catégorie. Le CSPS assure la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs. A ce titre, il veille à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L. 4531-1 et L. 4535-1 du Code du travail soient effectivement mis en œuvre, afin de prévenir tout risque, et notamment en cas d'intervention simultanée ou successive de différentes entreprises.

Toutefois, la nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du CSPS.

Autorité du CSPS : le CSPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

Afin d'assurer au mieux la mission qui lui incombe, le CSPS dispose de l'autorité pour définir les mesures nécessaires afin de supprimer tout danger grave ou imminent, ces mesures pouvant aller jusqu'à l'arrêt du chantier.

Le maître d'œuvre doit tenir compte des avis du CSPS.

Moyens mis à disposition du CSPS : le CSPS aura accès à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre. En outre, il sera destinataire de toutes les études réalisées par le maître d'œuvre, de la liste tenue à jour des personnes autorisées par le maître d'œuvre à accéder au chantier, du calendrier détaillé d'exécution ainsi que de tous les documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission.

(4) Coordination Système de Sécurité Incendie

Sans objet.

Article 1.04 Sous-traitance

Sous réserve des dispositions du Code de déontologie des architectes, le cotraitant architecte ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché qui ne lui incombent pas de manière impérative que sous réserve de l'acceptation expresse du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement, conformément aux dispositions des articles L.2193-1 et suivants du Code de la commande publique concernant la sous-traitance.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-MOE

Article II. Caractéristiques générales du marché

Article 2.01 Objet du marché

Conformément aux dispositions du livre IV de la 2ème partie (partie législative et réglementaire) du Code de la commande publique relatif aux dispositions propres aux marchés liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée, le marché objet du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) est un marché public de services de maîtrise d'œuvre, tel que défini aux articles R.2172-1 à R.2172-6 du Code de la commande publique, concernant :

Mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de l'ascenseur extérieur du bâtiment IAE ERDRE sur le site du Tertre de Nantes Université

(1) Lieu d'exécution :

Bâtiment IAE
Chemin de la Censive du Tertre
44000 Nantes

(2) Enveloppe prévisionnelle :

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux est estimée, selon le scénario retenu, entre **125 000,00 € HT** et 330 000,00 € HT (coût des travaux tous corps d'état).

Article 2.02 Insertion par l'activité économique

Sans objet

Article 2.03 Contenu de la mission

L'ouvrage concerné par la prestation de maîtrise d'œuvre objet du présent marché appartient à la catégorie d'ouvrages Bâtiment et concerne des travaux de Réhabilitation.

La mission confiée est une mission de base telle que définie à l'article R.2431-4 et R.2431-5 du Code de la commande publique, relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

La mission de base est constituée des éléments suivants :

- Avant-Projet définitif (AVP) dont :
 - o Avant-Projet Sommaire (APS)
 - o Avant-Projet Définitif (APD).
- Études de projet (PRO).
- Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT).
- Visa des études d'exécution (VISA).
- Direction d'exécution des contrats de travaux (DET).
- Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

Cette mission de base sera étendue à :

DIAG technique + faisabilités et estimations avec scénarios + OPC

Article 2.04 **Forme du marché**

(1) Allotissement

La présente consultation ne fait pas l'objet d'un allotissement au sens des articles L.2113-10, R.2113-2 et R.2113-3 du Code de la commande publique.

Motif de non-allotissement :

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est passé en application des articles L.2410-1 à L.2432-2 et des articles R.2412-1 à R.2432-7 du Code de la commande publique, relatifs aux marchés de maîtrise d'œuvre. Cette prestation globale ne peut être allotie, la mission de maîtrise d'œuvre étant une mission globale qui doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme défini par le maître d'ouvrage pour la réalisation d'une opération, conformément à l'article L.2431-1 du Code de la commande publique.

(2) Tranches

Le marché comporte une tranche ferme et 1 tranche optionnelle définie comme suit :

Tranche n°	Désignation de la tranche
Tranche ferme	Diagnostic technique, Faisabilités et estimations avec scénarios
Tranche optionnelle n°1	Mission de base de MOE et OPC

En tout état de cause, le titulaire ne pourra bénéficier d'aucune indemnité d'attente ou de dédit en cas de non-exécution ou de retard dans l'affermissement de la tranche optionnelle.

Le délai d'affermissement de la tranche optionnelle est fixé à 2 mois maximum après la transmission du dernier livrable de la tranche ferme.

Article 2.05 **Durée du marché**

Les prestations du maître d'œuvre débutent à compter de la date de notification du présent marché public, et s'achèvent à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

A titre indicatif :

- Le début de l'intervention du maître d'œuvre est prévu au mois de juillet 2026.
- La date prévue pour le démarrage des travaux est fixée au 2^{ème} trimestre 2027 pour une durée prévisionnelle de 5 mois de travaux et une date de livraison au 4^{ème} trimestre 2027.

A noter que l'éventuelle prolongation du délai d'exécution intervient dans les conditions de l'article 15.3 du CCAG-MOE.

Article 2.06 **Prestations similaires**

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire, un ou plusieurs marchés sur le fondement de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

Article 2.07 Confidentialité – protection des données personnelles

(1) *Obligation de confidentialité*

Conformément à l'article 5 du CCAG-MOE, le titulaire qui a reçu communication ou eu connaissance à titre confidentiel d'informations, documents faits, études, données doit se conformer à l'obligation de confidentialité qui lui incombe et ne peut communiquer ces données à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise d'informations et/ou de données sur quelque support que ce soit à des tiers.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'acheteur à résilier le marché aux torts du titulaire, à faire exécuter les prestations aux frais et risques de ce dernier conformément à l'article 30 du CCAG-MOE, ainsi qu'à solliciter des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire pourra également être engagée par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le respect de cette obligation se poursuit après expiration du marché, et ne devient caduc que si l'information, la donnée, le fait, le document est rendu accessible au public du fait du pouvoir adjudicateur.

(2) *Obligations en matière de protection des données personnelles*

Chaque partie au marché agit en matière de protection des données personnelles, dans le cadre du présent marché, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le titulaire s'engage donc à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations qu'il aura à connaître dans le cadre du marché, concernant le pouvoir adjudicateur, mais également les usagers ou les tiers pour lesquels il serait conduit à traiter les données. Le titulaire s'engage notamment à empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Conformément à l'article 5 du Règlement (UE) 2016/679, le titulaire s'engage notamment :

- A traiter les données de manière licite, loyale et transparente. Par conséquent, le titulaire s'engage à ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au marché, sans l'accord préalable de Nantes Université. De plus, il s'engage, et se porte garant du même engagement pour personnel ainsi que ses sous-traitants, à ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- A ne collecter pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Par conséquent, le titulaire s'engage à ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché, et à les détruire à la fin du marché.
- A traiter les données de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel en prenant toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent marché.

Article 2.08 Dévolution des marchés de travaux

Conformément aux articles L.2113-10, R.2113-2 et R.2113-3 du Code de la commande publique, la dévolution des travaux est prévue par marchés allotis.

Toutefois, si ce mode de dévolution se révélait inadéquat, notamment du fait d'inconvénients techniques, économiques ou financiers, le maître d'ouvrage pourrait en changer, en accord avec le maître d'œuvre. Cette

modification ne peut intervenir qu'au plus tard avant le commencement des études de projet, et donne lieu à adaptation de la rémunération du maître d'œuvre par voie d'avenant.

Article 2.09 **Utilisation des résultats**

Le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, dans le respect du droit moral du maître d'œuvre. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et vaut pour le monde entier.

Article III. Pièces du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

Article 3.01 **Pièces contractuelles particulières**

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes (plans, diagnostics, etc.).

Article 3.02 **Pièces contractuelles générales**

Bien que non jointes au marché, les pièces générales sont réputées connues du maître d'œuvre.

Celles-ci sont constituées de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires dans leur édition en vigueur au premier jour du mois zéro (M0) du présent marché tel que défini à l'article 4 du présent CCAP, et notamment :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE).
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux prestations objet du marché.
- Les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (DTU).

Article 3.03 **Engagements unilatéraux du titulaire**

Constituent des engagements unilatéraux à l'égard du maître de l'ouvrage que le titulaire se doit de respecter :

- La note méthodologique du titulaire.
- Éventuellement, les compléments à la note méthodologique apportés au cours des négociations.
- Les réponses aux questions du maître d'ouvrage lors de l'analyse de l'offre du titulaire.

Ces documents joints par le titulaire à l'appui de la dernière version de son offre constituent un engagement de sa part dont le maître de l'ouvrage peut exiger le strict respect à peine de réfaction. Pour autant, si cet engagement est opposable au titulaire, il ne lie en rien le pouvoir adjudicateur du fait même de son caractère unilatéral.

Article IV. Prix des prestations

L'unité monétaire utilisée pour les montants du marché est l'euro (€).

Article 4.01 **Caractéristiques des prix**

(1) Contenu du prix

Le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire, sur la base du montant indiqué à l'acte d'engagement par le titulaire. L'acte d'engagement précise le cas échéant la répartition du forfait entre les cotraitants.

La rémunération du titulaire couvre l'intégralité des prestations, décomposées en éléments de mission. Elle tient compte de l'étendue et de la complexité de la mission, ainsi que du coût prévisionnel des travaux.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations. Ils sont également réputés inclure la rémunération forfaitaire due en contrepartie de la concession au bénéfice du maître d'ouvrage de l'ensemble des droits patrimoniaux afférents aux résultats.

(2) Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date limite de remise des offres initiales ; ce mois est appelé « mois zéro » (M0) ; il est précisé à l'article 2.01 de l'acte d'engagement.

(3) Nature des prix

Les prix sont révisibles.

Le montant d'un acompte ou du solde sera révisé, en fonction du mois n où se situe la date à compter de laquelle le titulaire du marché peut prétendre à son versement, par application du coefficient de révision (C) défini pour le mois n par la formule suivante :

$$C_n = 15 \% + 85 \% (I_n/I_0)$$

Dans laquelle I_n et I_0 sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois n et au mois 0. L'index de référence I est l'index ING Ingénierie.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte ou lors d'un paiement partiel ou définitif, l'indice de référence n'est pas connu, l'effet de la révision de prix est déterminé provisoirement à l'aide du dernier indice publié. L'effet définitif de la révision est déterminé lors de l'établissement de l'état d'acompte qui suit la parution de la valeur définitive de l'indice.

Le paiement calculé sur la base des valeurs finales de référence intervient au plus tard trois mois après la date à laquelle sont publiées ces valeurs.

Nota : En cas de disparition ou modification de l'indice, celui-ci sera automatiquement substitué par le nouvel indice de remplacement.

(4) Exclusivité

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération que celle du présent marché dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Article 4.02 **Établissement du forfait provisoire de rémunération**

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, **est calculé au regard de la fourchette basse** de l'enveloppe prévisionnelle des travaux (entre 125 000,00 € HT et 330 000,00 € HT selon les scénarios) précisé à l'article 2.01(2) du

présent CCAP. **Il est provisoire** conformément aux dispositions des articles R.2112-18, R.2432-6 et R.2432-7 du Code de la commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché :

- Contenu de la mission fixée par le présent document et les assurances à souscrire.
- Programme de l'opération.
- Partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage.
- Éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles.
- Délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage.
- Mode de dévolution des marchés de travaux.
- Durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage.
- Découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation.
- Continuité du déroulement de l'opération.

Article 4.03 **Passage au forfait définitif de rémunération**

A la réception du projet d'Avant-Projet Définitif (APD) ou d'Avant-Projet (AVP) par le maître d'ouvrage, celui-ci adresse au maître d'œuvre une demande de confirmation du coût prévisionnel des travaux. La demande permet au maître d'œuvre d'indiquer une proposition de coût prévisionnel définitif des travaux, ainsi que les justifications en cas d'évolution entre le coût prévisionnel provisoire et le coût prévisionnel définitif.

Ce document sert de support à la libre négociation pour la fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre et l'établissement de l'avenant prévu ci-dessous.

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant, conformément aux dispositions des articles R.2432-2 à R.2432-7 du Code de la commande publique.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération. Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo des études.

Article 4.04 **Evolution du forfait en cours d'exécution du marché**

En cas de modification de programme ou de prestations décidées par le maître de l'ouvrage, conformément aux dispositions des articles R.2432-2 à R.2432-7 du Code de la commande publique, le contrat de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'un avenant qui arrête le programme modifié et le coût prévisionnel des travaux concernés par cette modification, et adapte le cas échéant la rémunération du maître d'œuvre et les modalités de son engagement sur le coût prévisionnel.

Article V. Règlement des comptes

Article 5.01 Modalités de paiement

(1) *Comptable assignataire des paiements :*

Nantes Université
Monsieur l'agent comptable
1, quai de Tourville – BP13522 - 44035 Nantes Cedex 01
pole.marche-ac@univ-nantes.fr
☎ : 02 40 99 83 83

(2) *Dispositions relatives à la dématérialisation des factures :*

Le titulaire adresse ses demandes de paiement, états et projets de décomptes périodiques, ou décompte final, en un exemplaire original.

Conformément à la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, les entreprises ont l'obligation d'adresser leurs factures sur le portail Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr/>).

(3) *Formalisme de la demande de paiement*

Les paiements sont effectués par le versement d'acomptes et d'un solde.

Pour toute demande de paiement, le maître d'œuvre utilisera le modèle de note d'honoraires mis à sa disposition par la maîtrise d'ouvrage, comprenant notamment les mentions obligatoires suivantes :

- L'identité et l'adresse du débiteur (Nantes Université - 1, quai de Tourville - BP 13522 - 44035 NANTES).
- Numéro de marché et de bon de commande, intitulé et date du marché.
- Nom et raison sociale de l'entreprise, date d'émission de la facture ainsi que son numéro. Le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement.
- Nature et détail des prestations.
- Montant hors TVA, taux et montant de la TVA.
- Montant total de la prestation avec la décomposition des prix forfaitaires.

La non-utilisation du modèle de note d'honneur fourni par le pouvoir adjudicateur exposera le titulaire du présent marché à la pénalité liée, définie à l'article 9.03 du présent CCAP.

(4) *Acceptation de la demande de paiement*

L'acceptation de la demande de paiement se fait dans les conditions de l'article 11.6 du CCAG-MOE.

(5) *Délai de paiement*

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L.2192-10 à L.2192-15 et R.2192-10 à R.2192-30 du Code de la commande publique.

Ces dispositions précisent notamment que le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

(6) Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Tout envoi de note d'honoraire devra répondre au formalisme imposé dans le présent CCAP et comporter le visa du mandataire.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

(7) Paiement des sous-traitants

Le régime des avances prévu aux articles L.2192-2 et R.2193-3 à R.2193-19 du Code de la commande publique s'applique à tout contrat de sous-traitance, conformément à l'article R.2193-17 du même Code.

Le paiement du sous-traitant est effectué conformément aux articles R.2193-10 à R.2193-16 du Code de la commande publique.

Dès lors, les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial. A ce titre, l'utilisation de la note d'honoraires fournie par la maîtrise d'ouvrage et mentionnée au (2) du présent article est obligatoire tout comme la production d'un RIB original. En outre, une attestation de paiement direct devra être émise par le titulaire du marché.

Article 5.02 Acomptes

Le titulaire établit à l'appui de sa demande d'acompte un état d'avancement, en pourcentage, de chaque élément de mission figurant dans la décomposition détaillée des honoraires par éléments de mission. Les acomptes, visés au présent articles, seront calculés à partir de cette décomposition figurant dans l'acte d'engagement, aussi longtemps qu'elle n'aura pas fait l'objet de rectification en application de clauses du marché.

Les sommes dues au titulaire font l'objet d'acomptes mensuels versés au fur et à mesure de l'avancement de la mission, dans les conditions suivantes :

Éléments de mission	Exigibilité de l'acompte	Pourcentage
Missions de base		
APS	A la remise du dossier au maître d'ouvrage	80.00%
	A l'approbation du dossier par le maître d'ouvrage	20.00%
APD	A la remise du dossier au maître d'ouvrage	80.00%
	A l'approbation du dossier par le maître d'ouvrage	20.00%
PRO	A la remise du dossier au maître d'ouvrage	80.00%
	A l'approbation du dossier par le maître d'ouvrage	20.00%
ACT	A la remise du DCE au maître d'ouvrage	50.00%

**Cahier des clauses administratives particulières : MOE ascenseur IAE
26002PAS**

	A la remise du rapport d'analyse des offres	30.00%
	Après la mise au point des marchés de travaux / A la notification des marchés de travaux	20.00%
VISA & DET	Proportionnellement à l'avancement de la mission. A cet effet, l'état périodique établi par le maître d'œuvre indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution	85.00%
	A la remise du décompte général définitif au maître d'ouvrage	15.00%
AOR	Avant la levée des réserves	50.00%
	Après la levée des réserves	20.00%
	A la remise du DOE	20.00%
	A la fin du délai de garantie de parfait achèvement	10.00%
Missions complémentaires :		
DIAG technique, Faisabilités et estimations avec scénarios	A la remise du dossier au maître d'ouvrage	80.00%
	A l'approbation du dossier par le maître d'ouvrage	20.00%
OPC	Proportionnellement à l'avancement de la réalisation des prestations retracées du fait de leur règlement.	85.00%
	A l'issue des dernières opérations préalables à la réception	15.00%

Article 5.03 Demande de paiement final

A l'achèvement de la mission du maître d'œuvre, le titulaire adresse une demande de paiement du solde au maître d'ouvrage, qui l'accepte dans les conditions des articles 11.7 et 11.8 du CCAG-MOE.

Article VI. Clause de financement et sûreté

Article 6.01 Retenue de garantie

Sans objet.

Article 6.02 Avance

Si le marché est supérieur à 50 000€ HT et le délai d'exécution supérieur à deux mois, sauf renoncement porté à l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire, dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG-MOE, l'option B s'applique en l'espèce.

Le taux de l'avance est fixé à 10% du montant initial toutes taxes comprises du marché ou de la tranche considérée ou du bon de commande considéré pour les PME ainsi que pour les entreprises ou leurs sous-traitants qui ne sont pas des PME. Le montant de l'avance ne peut être affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance débute dès que le montant cumulé des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteindra le taux de 80,00%.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R 2193-17 et suivants du Code de la commande publique.

Article 6.03 **Cession et nantissement de créance**

Par application des articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique, en cas de cession ou de nantissement de créance, le certificat de cessibilité délivré par Nantes Université doit obligatoirement être transmis par le titulaire au comptable assignataire des paiements, Monsieur l'agent comptable (Nantes Université - 1, Quai de Tourville - BP 13522 - 44035 Nantes Cedex 1).

Article VII. Prestations de maîtrise d'œuvre en phase d'étude

Article 7.01 **Suivi des prestations**

Pendant la phase des études de conception, des réunions périodiques sont organisées afin, d'une part, d'examiner l'avancement des études et, d'autre part, de permettre au maître de l'ouvrage de donner, en continu, un avis sur les documents établis par le maître d'œuvre.

A chaque stade des études, le maître d'œuvre doit apporter les corrections à ses dossiers, afin de tenir compte des observations du maître d'ouvrage, du CSPS ou du contrôleur technique.

Article 7.02 **Établissement et vérification des documents d'études**

Les délais d'établissement des documents sont fixés dans l'acte d'engagement.

Ces délais n'intègrent pas :

- Les délais d'instruction d'un dossier réglementaire par les services de l'Etat.
- Les délais d'instruction d'un dossier de demande de subvention par un financeur.

A défaut d'indications quant aux délais dans l'acte d'engagement, les délais de réalisation figurant dans le présent tableau valent engagement du maître d'œuvre.

Éléments de mission	Délais de réalisation s'appliquant à défaut de précisions figurant dans l'acte d'engagement quant aux délais		Délais d'approbation par le maître d'ouvrage ¹
	Nb de jours calendaires	Point de départ de l'élément de mission	
DIA technique, Faisabilité et estimations avec scénarios	42 jours	Notification du marché OU la date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre prescrivant le commencement de cet élément de mission.	14 jours

¹ Le délai d'approbation du maître d'ouvrage est exprimé en jours calendaires. Il débute à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage des études et/ou des documents d'exécution par le maître d'œuvre. Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de

Éléments de mission	Délais de réalisation s'appliquant à défaut de précisions figurant dans l'acte d'engagement quant aux délais		Délais d'approbation par le maître d'ouvrage ¹
	Nb de jours calendaires	Point de départ de l'élément de mission	
AVP : ➤ Dont APS ➤ Dont APD	21 jours 21 jours	Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études de l'élément chronologique précédent OU le démarrage de la mission indiqué par ordre de service.	7 jours 7 jours
PRO	14 jours	Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études de l'élément chronologique précédent OU le démarrage de la mission indiqué par ordre de service.	14 jours
ACT			
➤ Établissement du dossier de consultation des entreprises (DCE)	7 jours	Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre lui prescrivant l'établissement du dossier.	14 jours
➤ Analyse comparative des offres	14 jours	Date et heure limite de remise des plis à comparer.	14 jours
➤ Négociation et nouvelle analyse comparative des offres (le cas échéant)	14 jours	Date de prescription des négociations par le maître d'ouvrage	7 jours

Par dérogation à l'article 20.5 du CCAG-MOE, la vérification des documents d'études est effectuée sans avis préalable et hors la présence du maître d'œuvre.

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, sont prises dans les conditions prévues à l'article 21 du CCAG-MOE. Toutefois, une dérogation aux articles 20.2 et 21 du CCAG-MOE est apportée, les délais de vérifications étant fixés conformément au tableau ci-dessus.

Article 7.03 **Présentation des livrables**

Les documents d'études et d'exécution sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception.

Ces documents sont produits en 2 exemplaires papier ainsi que par des fichiers dématérialisés aux formats .pdf et .dwg.

Article VIII. Prestations de maîtrise d'œuvre en phase de travaux

Article 8.01 **Suivi de l'exécution des travaux**

Conformément aux dispositions du présent CCAP, la direction de l'exécution des prestations incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entreprises.

¹ l'expiration du délai, conformément aux articles 20 et 21 du CCAG-MOE. Néanmoins, l'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

Il est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut y apporter aucune modification sans accord écrit du maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre qui a reçu du maître de l'ouvrage la mission de suivre l'exécution des prestations :

- Veille à ce que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages soient effectués conformément aux projets architecturaux, ainsi qu'à l'ensemble des dispositions, notamment techniques et économiques, des marchés conclus entre le maître d'ouvrage et les entreprises.
- Prend, dans les conditions fixées par son contrat, en accord et en liaison avec le maître de l'ouvrage ou le conducteur d'opération, les décisions que nécessite la direction de l'exécution des travaux des prestations et plus largement la conduite des prestations.
- Fait toutes propositions au maître d'ouvrage au titre de l'interprétation des clauses du marché ou des conséquences à tirer des modifications apportées au programme du maître de l'ouvrage.
- Assure une présence minimale hebdomadaire sur site.
- Organise des réunions et rendez-vous de chantier, périodiques mais aussi inopinées, ayant notamment pour objet la vérification de la mise à jour périodique des programmes de travaux ainsi que l'examen des problèmes imprévus rencontrés en cours d'exécution des travaux. Ces réunions ou rendez-vous donnent lieu à un compte-rendu détaillé diffusé au plus tard 24 heures après la fin de la réunion, à tous les intervenants de la réunion ou rendez-vous.

Le retard dans la diffusion dudit compte-rendu exposera le titulaire à la pénalité définie à l'article 9.03 du présent CCAP.

- Tient un journal de chantier où sont consignés ses visites et ses constatations, les ordres de service donnés par celui-ci, les conditions climatiques pouvant jouer un rôle sur le déroulement des travaux, les visites et observations du conducteur d'opération et, le cas échéant, du coordonnateur SPS ou du contrôleur technique.

Ce journal est la propriété du maître de l'ouvrage à qui il est remis en fin d'opération conformément aux dispositions du CCAG-MOE.

Article 8.02 Ordres de service à destination des entrepreneurs

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET), le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur. Ceux-ci doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre, et adressés par celui-ci à l'entrepreneur (copie au maître de l'ouvrage).

Toutefois, dans les cas suivants, le maître d'œuvre ne peut émettre des ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou après avoir obtenu l'accord du maître de l'ouvrage :

- Notification de la date de commencement des travaux.
- Interruption, ajournement ou prolongation du délai d'exécution des travaux.
- Passage à l'exécution d'une tranche optionnelle.
- Notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.
- Toutes décisions modifiant les dispositions des marchés de travaux, et notamment celles ayant une incidence financière sur le montant du marché correspondant.

Pour tout ordre de service nécessitant l'accord du maître de l'ouvrage, l'émission de l'ordre de service intervient dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la validation par le maître d'ouvrage, dans le respect de l'article 3.8 du CCAG Travaux. Ce délai sera raccourci à 2 jours en cas d'urgence, sur demande motivée du maître d'ouvrage.

Le retard dans la délivrance des ordres de service exposera le titulaire à la pénalité définie à l'article 9.03 du présent CCAP.

Article 8.03 **Présentation des documents d'étude et d'exécution**

Les délais maximaux d'établissement des documents sont imposés par la maîtrise d'ouvrage, et fixés dans le tableau ci-dessous.

Documents d'exécution	Délais de réalisation sur lesquels le maître d'œuvre s'engage		Délais d'approbation par le maître d'ouvrage ²
	Nombre de jours calendaires	Point de départ de l'élément de mission	
Examen de conformité (VISA)	14 jours	Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre prescrivant l'établissement du document.	Sans objet
Dossier des ouvrages exécutés (DOE)	30 jours	Date limite fixée dans le marché de travaux pour la remise par l'entrepreneur au maître d'œuvre du dossier conforme à l'exécution.	14 jours

Tout retard dans la remise des documents d'exécution exposera le titulaire à la pénalité définie à l'article 9.03 du présent CCAP.

Article 8.04 **Vérification par le maître d'œuvre des projets de décomptes**

(1) Vérification des projets de décomptes mensuels

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont remis par tout moyen permettant de déterminer de manière certaine la date de réception.

Après vérification dans un délai de 8 (huit) jours calendaires à compter de la réception susmentionnée, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage, en vue du mandatement, l'état d'acompte correspondant, établi conformément au modèle fourni par le maître de l'ouvrage et précisant la date de la réception ou de la remise de la demande de paiement. Il notifie cet état d'acompte à l'entrepreneur, par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le retard dans la vérification du projet de décomptes mensuels exposera le titulaire du présent marché à la pénalité liée, définie à l'article 9.03 du présent CCAP. De même, la non-utilisation du modèle de certificat de paiement fourni par le pouvoir adjudicateur exposera le titulaire du présent marché à la pénalité liée, définie à l'article 9.03 du présent CCAP.

(2) Vérification du projet de décompte final

A l'issue des prestations, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par chaque entreprise conformément à l'article 12.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis via Chorus Pro.

² Le délai d'approbation du maître d'ouvrage est exprimé en jours calendaires. Il débute à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage des documents d'exécution par le maître d'œuvre. Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément aux articles 20 et 21 du CCAG-MOE. Néanmoins, l'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et d'établissement du projet de décompte général par la maîtrise d'œuvre est fixé à 8 (huit) jours calendaires à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire. Ces documents sont ensuite transmis au maître d'ouvrage.

Le retard dans la vérification du projet de décompte final et dans l'établissement du projet de décompte général exposera le titulaire du présent marché à la pénalité liée, définie à l'article 9.03 du présent CCAP.

Article 8.05 **Instruction des mémoires en réclamation**

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 8 (huit) jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre du mémoire concerné.

Le retard dans l'instruction des mémoires en réclamation exposera le titulaire à la pénalité définie à l'article 9.03 du présent CCAP.

Article 8.06 **Achèvement de la mission**

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Article IX. Engagements du maître d'œuvre et pénalités

Article 9.01 **Engagements avant la passation des marchés de travaux**

(1) Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux est estimée entre 125 000,00 et 330 000,00 € HT selon le scénario retenu par Nantes Université.

Elle comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

(2) Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement

Le coût prévisionnel des travaux est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

L'engagement du maître d'œuvre sur le respect du coût prévisionnel des travaux intervient par voie d'avenant à l'issue de la mission APD, sur la base du coût prévisionnel des travaux ramené à la valeur du mois M0 défini au présent CCAP.

(3) Taux de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3%.

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux multiplié par (1+ taux de tolérance)
--

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter le seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Le délai de l'élément de mission correspondant est alors prorogé en concertation avec le maître d'ouvrage. Tout dépassement de ce nouveau délai entraînera l'application de la pénalité prévue initialement pour retard au regard des délais indiqués par le titulaire dans l'acte d'engagement pour l'élément de mission correspondant.

(4) Prise en compte des modifications intervenues

Tout réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 des études s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT ou TP retenu par le maître d'ouvrage et à défaut l'index TP 01 ou BT 01 pour l'ensemble des travaux.

(5) Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le pouvoir adjudicateur, par un coefficient de réajustement égal l'indice retenu ING Ingénierie pris respectivement au mois M0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois M0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

Si le coût de référence des travaux est supérieur au seuil de tolérance apparenté, alors le maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offre infructueux.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études afin de permettre, par des adaptations du projet dans le respect des contraintes et exigences du présent marché, de réduire le coût. Le maître d'œuvre a alors obligation de reprendre les études sans que cela n'ouvre droit à une rémunération complémentaire, et ce dans un délai prenant en compte l'étendue des nouvelles études nécessaires, déterminé en concertation avec le maître d'ouvrage et au-delà duquel des pénalités pour dépassement du délai de réalisation de l'élément de mission, indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement, s'appliquent. Dès lors que ces études ont été acceptées par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre dispose de 5 jours pour établir un nouveau dossier de consultation des entreprises, faute de quoi s'applique la pénalité pour retard dans la remise des livrables.

S'il s'avère que le maître d'œuvre est incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance sur le coût des travaux fixé à l'article 9.01 (3), alors le pouvoir adjudicateur pourra avoir recours à l'article XI du présent CCAP.

Article 9.02 Engagements du maître d'œuvre après la passation des marchés de travaux

(1) Coût de réalisation des travaux et engagement

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux conclus par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet, et sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Lors de la notification des marchés, le maître d'ouvrage adresse une copie des actes d'engagement au maître d'œuvre, qui peut ainsi déduire la somme des montants initiaux des marchés de travaux sur laquelle il s'engage.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M0 du ou des marchés de travaux.

(2) Taux de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3%.

Seuil de tolérance travaux = coût de réalisation des travaux multiplié par (1+ taux de tolérance)
--

(3) Coût réel des travaux

Le coût réel des travaux est le coût constaté, déterminé par le maître d'ouvrage après l'achèvement de l'ouvrage. Il est égal au montant, en prix de base M0 travaux, des prestations réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage objet de l'opération, hors révision et actualisation du prix.

(4) Conséquence du non-respect de l'engagement sur le coût de réalisation des travaux

Si le coût réel des travaux est supérieur au seuil de tolérance travaux, alors le maître d'oeuvre supporte, sur ses créances, une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût constaté – seuil de tolérance travaux) multiplié par taux de pénalité

Conformément à l'article R.2432-4 du Code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Ce taux est fixé à 10%.

Article 9.03 Pénalités

Les dispositions ci-après dérogent à l'article 16 du CCAG-MOE.

Toutes les pénalités sont encourues sur simple constatation du retard par le maître d'ouvrage, sans mise en demeure préalable. Elles correspondent à une sanction contractuellement définie, appliquée même en l'absence de tout préjudice subi par le maître d'ouvrage.

Les pénalités sont cumulables et ne font pas l'objet de formules de variations. Elles s'appliquent dès le premier euro TTC, étant entendu qu'elles ne sont pas assujetties à la TVA.

Les pénalités suivantes s'appliquent :

Désignation	Montant de la pénalité
Pénalités pour retard dans la production des documents obligatoires liés au marché (attestations d'assurance, demande de sous-traitance, etc.)	100 € / jour calendaire
Pénalités pour absence ou retard aux réunions (pour toute absence ou retard supérieur à ½H qui n'a pas été dûment justifié).	100 € / absence
Pénalités pour retard dans la production du compte-rendu de chantier.	100 € / jour calendaire

Désignation	Montant de la pénalité
Pénalités pour retard dans la remise des livrables et documents d'exécution.	100 € / manquement
Pénalités pour dépassement du délai de réalisation de l'élément de mission.	500 € / jour calendaire
Pénalités pour carence dans la délivrance des ordres de service à l'attention des entreprises.	50 € / manquement
Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décompte (mensuels – final) et dans l'établissement du décompte général.	100 € / jour calendaire
Pénalités en cas de non-utilisation du certificat de paiement type fourni par le pouvoir adjudicateur.	50 € / manquement
Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation.	50 € / jour calendaire

En outre, s'applique dans les conditions de l'article 9.03 dérogeant à l'article 16 du CCAG-MOE, la pénalité prévue à l'article 9.02 (4).

Article 9.04 **Prime d'avance**

Sans objet.

Article X. Obligations administratives du titulaire

Article 10.01 **Assurances**

(1) Responsabilité civile et professionnelle

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité au sens des articles 1240 et suivants du code civil, notamment en cas de dommages causés aux tierces victimes d'accidents ou de dommages au cours de la conduite des prestations ou des modalités de leur exécution.

Ces assurances garantiront les conséquences pécuniaires de ces événements aussi longtemps que la responsabilité du titulaire pourra être recherchée.

La souscription des attestations d'assurance susmentionnées fait l'objet d'une justification auprès du maître d'ouvrage dans les conditions fixées à l'article 9.1 du CCAG-MOE.

(2) Assurance décennale

Le maître d'œuvre, ou chaque cotraitant de l'équipe de maîtrise d'œuvre s'il s'agit d'un groupement, doit justifier qu'il possède une police d'assurance garantissant les responsabilités qu'il encourt en vertu des articles 1792 et suivants du code civil, dans les limites de la mission qui leur est confiée.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au maître d'œuvre communication des plafonds de garantie par catégorie de risque, et d'exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds afin que les montants garantis soient en adéquation avec les risques encourus.

Le maître d'œuvre devra présenter sur demande du maître d'ouvrage les attestations susmentionnées au plus tard quinze jours à compter de la notification du marché, avant tout commencement d'exécution. À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire du marché doit être en mesure de présenter ces attestations, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de subordonner le paiement des acomptes ou du solde à la production des pièces justificatives, et ce sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

(3) Assurances des sous-traitants

Le maître d'œuvre, ou chaque cotraitant de l'équipe de maîtrise d'œuvre s'il s'agit d'un groupement, se charge de vérifier que ses sous-traitants sont titulaires de garanties suffisantes.

Article 10.02 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Conformément aux dispositions de l'article 6 du CCAG-MOE, les travailleurs employés dans le cadre de l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 10.03 Obligation du titulaire d'informer de tout changement

(1) De situation :

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de toute modification de sa situation, que celle-ci affecte son statut (cession, fusion, changement de forme juridique, etc.) ou en cas de traitement judiciaire des difficultés des entreprises (procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre) avec copie du jugement au pouvoir adjudicateur, afin que celui-ci soit en mesure d'assurer la continuité de l'exécution du marché.

(2) D'interlocuteur :

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-MOE, le Maître d'Œuvre propose au Maître d'Ouvrage un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il communique le nom et le CV dans un délai de SEPT (7) jours calendaires à compter de la date d'envoi de l'information.

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage refuserait le remplaçant, le Maître d'Œuvre dispose de SEPT (7) jours calendaires à compter de ce refus pour lui proposer un autre remplaçant. A défaut, ou si le Maître d'Ouvrage récuse également ce remplaçant, le marché peut être résilié pour faute conformément à l'article 12.03 du présent CCAP.

Article XI. Arrêt de l'exécution des prestations

La mission de maîtrise d'œuvre objet du présent marché est scindée en plusieurs éléments de missions à exécuter distinctement définis à l'article 2.3 du présent CCAP, et chacun clairement identifié et assorti d'un prix.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de l'élément de mission en cours, quel qu'il soit.

L'arrêt de l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du marché.

Article XII. Résiliation

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 34 du CCAG-MOE, avec les précisions suivantes.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux peut être ordonnée à ses frais et risques dans les conditions de l'article 34 du CCAG-MOE, ou la résiliation du marché peut être décidée.

En cas de résiliation aux frais et risques, les excédents sont réputés comprendre les frais de lancement de la nouvelle consultation, notamment les frais de publication, le surcoût résultant de la passation du marché de substitution, déterminé par la différence entre le montant notifié du nouveau marché et le montant des prestations restant à réaliser tel qu'arrêté dans le décompte de résiliation, ainsi que le surcoût résultant des frais administratifs divers.

Article 12.01 Résiliation du maître d'ouvrage pour motif d'intérêt général :

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 31 du CCAG-MOE est fixé pour le présent marché à 4% de la partie technique résiliée du marché.

Article 12.02 Résiliation pour événements extérieurs au marché :

Pour toute hypothèse figurant à l'article 28 du CCAG-MOE, la résiliation de plein droit du marché ne donnera pas lieu à indemnité.

Article 12.03 Résiliation pour faute du titulaire :

Le marché est résilié pour faute du titulaire dans les conditions de l'article L.2195-4 du Code de la commande publique ou dans le cadre d'une des hypothèses prévues à l'article 30 du CCAG-MOE.

En outre, le marché pourra être résilié si le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance sur le coût des travaux fixé à l'article 9.01 (3) du présent CCAP.

Comme, en cas de groupement, la bonne exécution des prestations dépend essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement, les dispositions du CCAG-MOE traitant de la résiliation pour faute du titulaire peuvent s'appliquer dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations qui y sont prévues.

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas de l'article 30 du CCAG-MOE, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le conducteur d'opération est rémunérée avec un abattement de 10% pour tout élément de mission préalable à l'élément « direction de l'exécution des marchés de travaux ». Si la résiliation intervient durant l'élément « direction de l'exécution des marchés de travaux », la partie de cet élément de mission sera réglée au prorata de l'avancement des travaux, comme indiqué à l'article 5.02 du présent CCAP, affectée toutefois d'un abattement de 25%.

Cet abattement ne fait nullement obstacle à l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

Article XIII. Différends et litiges

Les dispositions de l'article 35 du CCAG-MOE s'appliquent avec les précisions suivantes :

Article 13.01 Organe chargé des procédures de médiation

Pour saisir le Médiateur des entreprises : www.mediateur-des-entreprises.fr

Pour saisir le Comité Consultatif Interrégional de Règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics :

DREETS (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) des Pays de la Loire

Immeuble Skyline, 22 mail Pablo Picasso – BP 24209 - 44042 NANTES Cedex 1

☎ 06.60.48.98.89

Courriel : dreets-pdl.ccira@dreets.gouv.fr

SIRET : 775 665 763 00154

Article 13.02 Introduction du recours (notamment)

- Référé précontractuel : L551-1 et suivants du code de justice administrative.
- Référé contractuel : L551-13 et suivants du code de justice administrative.

Article 13.03 Instance chargée des procédures de recours

L'instance chargée des procédures de recours est le Tribunal Administratif de Nantes, seul compétent.

Tribunal Administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette -BP 24111 - 44041 Nantes Cedex

☎ 02 40 99 46 00

Télécopie : 02 40 99 46 58

Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

SIRET : 174 400 051 00010

Article XIV. Dérogations au CCAG-MOE

- L'article 3 Pièces du marché du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-MOE
- L'article 7.02 Etablissement et vérification des documents d'études du présent CCAP déroge aux articles 20.2, 20.5 et 21 du CCAG-MOE
- L'article 9.03 Pénalités du présent CCAP déroge à l'article 16 du CCAG-MOE
- L'article 10.03(2) Obligation du titulaire d'informer de tout changement d'interlocuteur déroge à l'article 3.4.3 du CCAG-MOE
- L'article 12 Résiliation du présent CCAP précise les articles 27 à 34 du CCAG-MOE